

Le ministère de la Défense nationale a été créé, en 1922, en vertu de la Loi sur la défense nationale.

Le ministre de la Défense nationale est chargé de contrôler et de diriger les Forces armées canadiennes et il est responsable de toutes les questions relatives aux installations de défense du Canada. Il soumet au Cabinet les grandes questions d'orientation à propos desquelles celui-ci doit donner son avis. Jusqu'à octobre 1973, il était également responsable de l'Organisation des mesures d'urgence du Canada qui, en 1974, prit le nom de Centre national de planification des mesures d'urgence (mieux connu sous celui de Planification d'urgence Canada). Cette nouvelle organisation qui, pour des raisons administratives, fait toujours partie du ministère de la Défense nationale est comptable au Conseil privé. Cependant, le Ministre exerce toujours certains pouvoirs et fonctions en cas d'urgence civile.

Le sous-ministre est le plus haut fonctionnaire du Ministère et le principal conseiller civil auprès du Ministre pour toutes les questions de défense. Il veille à ce que l'administration du Ministère reflète toutes les politiques élaborées par le gouvernement.

Le chef d'état-major de la Défense, principal conseiller militaire auprès du Ministre, est chargé du contrôle et de l'administration des Forces canadiennes. Il doit s'assurer

du bon déroulement des opérations militaires et veiller à ce que les Forces canadiennes soient prêtes à s'acquitter des obligations confiées au Ministère par le gouvernement.

Au Quartier général de la Défense nationale, le vice-chef d'état-major de la Défense, le sous-chef d'état-major de la Défense, quatre sous-ministres adjoints, le juge-avocat général, le directeur général de l'information et le directeur général des services administratifs du Ministère sont tous responsables devant le sous-ministre et le chef d'état-major de la Défense. Le vice-chef d'état-major de la Défense est le principal adjoint et conseiller du sous-ministre et du chef d'état-major de la Défense; il assure les fonctions de ce dernier en son absence. Le sous-chef d'état-major de la Défense est responsable devant le vice-chef d'état-major de la Défense. Il lui incombe d'assurer que les opérations des Forces canadiennes se déroulent avec toute l'efficacité voulue.